

VD_GERICHTE JI22.004369 vom 5. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI22.004369

FR: VD_GERICHTE JI22.004369 du 5 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE JI22.004369 del 5 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

CPC (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4), jusqu'à la clôture des débats finaux ou l'envoi d'un avis gardant la cause à juger (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2, SJ 2017 I 323 ; ATF 142 III 413 consid. 2.2, JdT 2017 II 153, SJ 2017 I 16).

- 21 - L'appel portant sur le droit aux relations personnelles de l'appelant à l'égard de l'enfant mineur des parties, les pièces nouvelles introduites par celui-ci à l'appui de son mémoire (pièces nos 4, 5, 6 et 7 du bordereau du 2 avril 2014), ainsi que les pièces produites les 7 et 11 juin 2024 par la curatrice de l'enfant intimée, sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure utile ci-dessus. 2.4 L'application des maximes inquisitoire illimitée et d'office n'atténue pas l'obligation de motivation ancrée à l'art. 311 al. 1 CPC (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_476/2015 du 11 janvier 2016 consid. 3 in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2016 p. 190 ; TF 5A_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1 ; Juge unique CACI 2 août 2021/372 consid. 3). En vertu de cette obligation, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). Il doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée en s'efforçant d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs, ce qu'il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, l'appel est irrecevable (TF 5A_779/2021, 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1).

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant se prévaut du contenu de pièces nouvelles et de plusieurs constatations inexactes des faits.

E. 3.2

S'agissant des pièces nouvelles produites à l'appui de son acte d'appel, à savoir le rapport de la pédiatre du 13 décembre 2023, le contenu des échanges de messages avec l'intimée du mois de juin 2022 et

- 22 - l'existence des procédures pénales, elles sont recevables et l'état de fait ci-dessus a été complété dans la mesure de l'utile.

E. 3.3

L'appelant fait grief à la première juge de ne pas avoir tenu compte dans son ordonnance de la temporalité de l'envoi par l'intimée du courrier du 21 août 2023. Il soutient que l'intimée – dans une volonté de nuire – aurait choisi d'envoyer ce courrier à cette date afin d'empêcher la procédure au fond d'aller de l'avant. Il ressort de l'état de fait complété quant à la chronologie des événements que l'intimée a requis au mois de juin 2023 le report de l'audience fixée initialement le 30 août 2023, soit près de deux mois avant l'envoi de son courriel du 21 août 2023. Le grief de l'appelant est ainsi mal fondé.

E. 3.4

L'appelant soutient encore que l'intimée n'aurait jamais fait état de comportements déplacés de sa part envers l'enfant W._____, comme elle le relève dans son courriel du 21 août 2023. L'appelant se limitant à faire valoir sa propre appréciation de la situation sans indiquer quelle serait l'inexactitude contenue dans l'ordonnance, la recevabilité de ce grief est discutable (cf. supra consid. 2.4). Quoiqu'il en soit, il doit de toute manière être rejeté puisque l'ordonnance retient que l'ORPM du Nord mentionnait déjà dans son rapport du 3 juin 2022 que l'intimée avait manifesté des inquiétudes dans le domaine sexuel concernant l'enfant W._____.

E. 4.1

Dans un second moyen, l'appelant conteste la suspension de son droit de visite, en concluant à ce qu'il soit réinstauré par l'intermédiaire d'Espace Contact. Son argumentation tient en deux volets. D'une part, il reproche à la présidente d'avoir considéré les déclarations de l'intimée sincères et de ne pas avoir retenu dans l'ordonnance que les interventions de l'intéressée lors de ses appels vidéos avec sa fille l'empêchaient de s'exprimer librement. Invoquant la pièce nouvelle n° 6 produite en deuxième instance – à savoir les

- 23 - déclarations de [...] lors de son audition devant le Ministère public – il estime que l'intimée veut l'empêcher d'entretenir des relations personnelles avec sa fille. De plus, il s'étonne que les comportements à caractère sexuel de l'enfant W._____ aient lieu uniquement en présence de l'intimée. D'autre part, il estime que le développement de l'enfant W._____ n'est pas mis gravement en péril, qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il puisse être à l'origine des comportements de l'enfant W._____ – hormis les déclarations de l'intimée – et que les rapports contenus au dossier ne préconisent nullement la rupture totale des relations personnelles. Ce serait donc à tort que la présidente a retenu qu'il existait des indices selon lesquels les relations personnelles entre l'appelant et sa fille activeraient la reviviscence chez l'enfant de traumatismes liés à un abus sexuel.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, lui-même applicable en mesures provisionnelles en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux père et mère non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, le rapport de l'enfant avec

ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 963 ss, p. 615 ss).
Le droit aux relations

- 24 - personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant (art. 273 al. 2 CC) ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 7.1 ; TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2). Le droit pour les parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., n. 966 ss, p. 617 ss). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromettrait le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5).

E. 4.2.2

Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 1 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements

- 25 - qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 ; TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue toutefois l'ultima ratio (TF 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A_68/2020 du 2 septembre 2020 consid. 3.2). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A_962/2018 du 2 mai 2019 consid. 5.2.2 ; sur le tout :

TF 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1). Comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 CC, l'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré ; il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure. (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A_68/2020 du 2 septembre 2020 consid. 3.2). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (TF 5A_177/2022 du 14 septembre - 26 - 2022 consid. 3.1.1 ; TF 5A_874/2021 du 13 mai 2022 consid. 4.1.1). Par ailleurs, un droit de visite surveillé limité dans le temps dans la perspective qu'il soit ensuite assoupli progressivement est compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1, FamPra.ch 2018 p. 240 ; TF 5A_102/2017 du 13 septembre 2017 consid. 4).

E. 4.2.3

Entrent notamment en considération comme justes motifs, au sens de l'art. 274 al. 2 CC, les abus sexuels (ATF 122 III 404 consid. 3b et les réf. citées). En présence de soupçons, il convient de faire preuve d'une attention particulière ; ils pourront le cas échéant justifier le refus de tout droit de visite, jusqu'à ce qu'ils soient levés (ATF 119 II 201 consid. 3 ; TF 5P.33/2001 du 5 juillet 2001 consid. 3a et les réf. citées). Il peut toutefois se révéler compatible avec le bien de l'enfant de ne pas empêcher d'emblée toutes relations personnelles mais de les autoriser, pour une durée déterminée, sous la forme d'un droit de visite surveillé, conformément au principe de la proportionnalité (ATF 122 III 404 précité consid. 3c ; ATF 120 II 229 consid. 3b/aa ; TF 5P.33/2001, loc. cit.). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite, comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 al. 2 CC, des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant ; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence (ATF 122 III 404 précité consid. 3c ; TF 5C.20/2006 du 4 avril 2006 ; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3, publié in FamPra 2007 p. 167 ; Juge unique CACI 7 avril 2022/190 consid. 3.2.2).

E. 4.2.4

L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit ; toutefois, le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC. Cela justifie que l'autorité de recours s'impose une certaine retenue en la matière et n'intervienne que si le juge, sans aucun motif, a écarté des critères essentiels pour la décision sur le droit de visite de l'enfant ou, à l'inverse, s'est fondé sur des éléments dépourvus d'importance au regard du bien de l'enfant ou contrevenant aux principes du droit fédéral

- 27 - (TF 2A_22/2017 du 23 mars 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 ; Juge unique CACI 16 mars 2023/120 consid. 3.2.2).

E. 4.3.1

L'appelant reproche tout d'abord à la première juge d'avoir retenu dans l'ordonnance que l'intimée était sincère dans ses propos. Ce grief ne résiste pas à l'examen dans la mesure de sa recevabilité, eu égard à une motivation à la limite de l'admissible. Tout d'abord, on peut écarter toute volonté de l'intimée de procéder de manière dilatoire comme le soutient l'appelant (cf. supra consid. 3.3). En effet, le report de l'audience, initialement appointée le 30 août 2023, a eu lieu au mois de juin 2023, soit antérieurement au courrier du 21 août 2023. Ensuite, l'appelant perd de vue que l'intimée a toujours souhaité maintenir le lien père-fille et que les relations personnelles ont été suspendues sur requêtes de la DGEJ et de la curatrice de l'enfant W._____, compte tenu des réticences de l'intimée à intervenir. De plus, le rapport des Boréales du 13 septembre 2023 relève la tendance de l'intimée à protéger l'appelant. Ces éléments permettent d'exclure, au stade de la vraisemblance, toute intention malveillante de l'intimée à l'égard de l'appelant. On retiendra également que le médecin adjoint et les deux psychologues de l'unité Papillon du CHUV n'ont pas constaté que l'enfant W._____ serait aux prises d'un conflit de loyauté ou d'une aliénation parentale. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 4.3.2

Invoquant l'une des pièces nouvelles produites en deuxième instance, l'appelant soutient – encore – que l'intimée chercherait à lui nuire puisque [...], éducatrice au sein de la garderie [...], fréquentée par l'enfant W._____, a déclaré lors de son audition au Ministère public que l'intimée espérait que l'appelant ne revoie pas sa fille. Entendue en qualité de témoin, [...] a rapporté des propos sur lesquels l'intimée n'a pas eu l'occasion de se déterminer en contradictoire. La force probante de ce témoignage est en conséquence limitée. Qui plus est, cet élément, dont le contenu est contraire aux constatations des professionnels, ne peut à lui - 28 - seul suffire à renverser le raisonnement de la présidente, fondé sur les éléments rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 4.3.1). Le grief est infondé et doit être rejeté.

E. 4.3.3

L'appelant reproche ensuite à la première juge de ne pas avoir tenu compte du fait que l'intimée intervenait lors des appels vidéos entre l'appelant et l'enfant W._____ et estime que le rapport du 9 février 2024 de l'unité Papillon retient à tort que cette dernière est en mesure de s'exprimer librement. Premièrement, et au vu des soupçons d'abus sexuels, c'est à raison que l'intimée est intervenue lors des appels vidéos, le contraire pouvant cas échéant lui être reproché. En second lieu, on ne peut reprocher à la présidente d'avoir suivi l'opinion des psychologues de l'unité Papillon quant à l'absence d'aliénation parentale de l'intimée à l'égard de l'enfant W._____. Les professionnels de l'ORPM, des Boréales et de l'unité Papillon étant unanimes quant à l'adéquation de l'intimée, aucun élément du dossier ne permet, au stade de la vraisemblance, de supposer une éventuelle manipulation de l'enfant intimée. C'est dire que le raisonnement de la présidente ne prête pas le flanc à la critique sur ce point. Mal fondé, le grief est rejeté.

E. 4.3.4

L'appelant s'étonne ensuite du fait que tant les comportements sexuellement inappropriés que les mots à caractère sexuel prêtés à l'enfant W._____ ont lieu uniquement en présence de l'intimée. L'appelant ne prend pas réellement position sur la motivation de la présidente et se limite à faire valoir sa propre appréciation de la situation. Sur ce point, la recevabilité de l'appel est donc discutable. Quoiqu'il en soit, le grief doit de toute manière être rejeté, comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 4.4.1).

E. 4.4.1

Dans un second volet, l'appelant nie les accusations portées à son encontre d'abus sexuels sur sa fille W._____. Il considère qu'aucun

- 29 - élément au dossier ne permettait à la première juge de retenir qu'il puisse être à l'origine des comportements de l'enfant dont le développement ne serait – selon lui – pas mis en péril. Force est de constater que l'appelant persiste à nier l'évidence. L'autorité de céans peut entendre qu'il conteste être l'auteur d'abus sexuels sur sa fille ; toutefois, tant l'intimée que les psychologues de l'unité Papillon ont pu constater – à tout le moins lors de quatre séances – que la simple évocation de l'appelant déclenche systématiquement chez l'enfant W._____ le comportement sexuel compulsif de se frotter vigoureusement la vulve. Interrogé à ce propos lors de l'audience d'appel du 11 juin 2024, l'appelant n'a pas été en mesure de fournir d'explication convaincante quant à l'éventuelle implication d'un tiers. Au stade de la vraisemblance, et dans l'attente des conclusions de l'expertise pédopsychiatrique d'ores et déjà mise en œuvre, la première juge a considéré à juste titre qu'il n'était pas possible d'exclure une implication de l'appelant. S'agissant de la dénégation de la mise en péril du développement de l'enfant W._____, il est regrettable de constater que l'appelant persiste dans le comportement relevé par les intervenants des Boréales, à savoir qu'il continue de tenter de reporter la responsabilité sur l'intimée et de disqualifier ses propos, qu'il minimise la violence psychologique, qu'il ne fait pas preuve d'empathie et adopte une position extrêmement rigide face aux professionnels. L'appelant s'appuie en particulier dans son acte d'appel sur les déclarations de [...], selon laquelle l'enfant W._____ n'aurait pas eu de comportement inquiétant. Cet argument tombe à faux. Tout d'abord, cette éducatrice de la petite enfance ne dispose pas des compétences idoines pour dresser un bilan du développement global de l'enfant W._____. Ensuite, si l'enfant n'a pas de comportement inquiétant à la garderie, il n'en demeure pas moins qu'un comportement alarmant a été constaté par les psychologues de l'unité Papillon, lesquels ont confirmé se trouver en présence de symptômes très clairs d'abus sexuels. Dans ces circonstances, le principe de précaution doit prévaloir afin de préserver l'intégrité physique, sexuelle et psychique de l'enfant W._____. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

- 30 -

E. 4.4.2

L'appelant soutient encore que c'est à tort que la première juge a retenu que les rapports de l'unité Papillon contenus au dossier préconiseraient une rupture totale des relations personnelles. L'appelant fait en réalité une lecture erronée de ceux-ci. S'il est exact que les intervenants font uniquement état d'un besoin de protection de l'enfant, ils précisent toutefois dans leur rapport complémentaire du 9 février 2024 – signé par un médecin au contraire de ce qu'affirme l'appelant – qu'il est fait allusion aux critères spécifiques susceptibles de garantir la sécurité psychique de l'enfant (cf. supra let. C/14/d). Ces critères faisant défaut chez l'appelant de l'avis des intervenantes des Boréales, c'est à juste titre que la première juge a considéré que l'enfant ne serait pas en sécurité dans son développement dans l'éventualité du maintien du droit de visite de l'appelant. Le certificat médical produit par l'appelant à l'appui de son acte d'appel ne peut – en tant que tel – suffire à renverser le raisonnement qui précède. Ce grief, infondé, doit être rejeté.

E. 4.4.3

L'appelant reproche encore à la première juge d'avoir ordonné la suspension de tous les contacts, de quelque nature que ce soit, avec l'enfant W._____. L'appelant fait valoir implicitement une violation du principe de proportionnalité, estimant que le droit de visite devrait être réintroduit progressivement par l'intermédiaire de l'institution Espace Contact. On rappelle tout d'abord que la première juge a commencé par limiter le droit de visite de l'appelant à l'égard de l'enfant W._____ en autorisant uniquement des appels vidéos qui se sont tenus jusqu'au mois de décembre 2023. Durant cette période, l'enfant W._____ a adopté des comportements sexuels compulsifs très inquiétants, alors qu'elle n'entretenait que des contacts virtuels avec son père. Malgré la suspension de tous contacts dès le 22 décembre 2024, la psychologue de l'unité Papillon a alerté la curatrice de l'enfant W._____ le 7 juin 2024, au motif que l'enfant W._____ persistait dans ses comportements sexuels compulsifs lorsqu'elle évoquait des souvenirs avec l'appelant et adoptait des comportements de plus en plus alarmants, mimant et décrivant des pratiques sexuelles qu'un enfant d'à peine quatre ans n'est

- 31 - pas censé connaître. Compte tenu de l'évolution très inquiétante de la situation, une reprise médiatisée du droit de visite apparaît prématurée. Quand bien même la suspension de tous les contacts constitue une ultima ratio, c'est à juste titre que la présidente a estimé qu'une expertise pédopsychiatrique devait être conduite prioritairement à la reprise du droit de visite, quand bien même il serait médiatisé par l'institution Espace Contact, au sein de laquelle les intervenants ne sont pas pédopsychiatres. On ajoutera enfin que l'appelant élève des soupçons quant au risque évident – selon lui – de conflit d'intérêt du CHUV pour la conduite de l'expertise pédopsychiatrique au motif que l'intimée est employée de l'institution. Ce grief est dénué de pertinence à double titre. D'une part, on relève que l'expertise pédopsychiatrique a été confiée à l'UFaM qui fait, certes, partie du CHUV mais qui se trouve sur le site de Cery. D'autre part, une telle requête de récusation devrait, le cas échéant, faire l'objet d'une requête auprès de la présidente, l'autorité de céans n'étant pas compétente pour en traiter. Mal fondé, le grief de l'appelant est donc rejeté.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

- 32 -

E. 5.3

Vu le sort de la cause, l'appelant versera à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant M._____. IV. L'appelant M._____ doit verser à l'intimée G._____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière :

- 33 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Luc Vaney (pour M. _____), - Me Stéphanie Zaganescu (pour G. _____), - Me Tiphaine Chappuis (curatrice de représentation de l'enfant W. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, pour l'Office régional de protection des mineurs du Nord vaudois, par l'intermédiaire de Mme Marie Rochat. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 34 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.